

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-069

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-05-23-00001 - Arrêté autorisant la captation ,l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

58-2023-05-22-00005 - Arrêté portant désignation du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et de leur indemnisation (1 page)

Page 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-23-00001

Arrêté autorisant la captation ,l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives

**Arrêté n° 2023 – 05- du 23/05/2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Nièvre,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 25/11/2020 portant nomination de Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre du 23 mai 2023 ;

Vu la demande en date du 23 mai 2023 formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur un drone de marque DJI mavic2 zoom et un drone de marque DJI matrice 210 V2 Z30 aux fins d'assurer la recherche dans le cadre d'un secours à personne ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 6° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre du secours aux personnes ;

Considérant qu'une personne de sexe féminin âgée de 73 ans, souffrant d'un début d'Alzheimer a quitté son domicile le 22 mai 2023 vers 10 h. Les recherches effectuées dans le secteur par les patrouilles et les équipes cynophiles ont été sans succès mais ont permis de déterminer un secteur de recherches par moyen aérien ;

Considérant que, compte tenu de la configuration du territoire, de lieux difficiles d'accès pour le secours aux personnes et de l'indisponibilité de la section aérienne de la gendarmerie, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée des recherches ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secours à personne et à ses abords, que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du secours aux personnes ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que l'urgence de la situation permet de déroger aux modalités d'information au public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Nièvre

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie est autorisée au titre du secours à personne sur le secteur de Neuvy sur Loire, Annay, la Celle sur Loire et Arquian et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de porter secours.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des communes citées à l'article 1^{er} ;

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour 72 heures .

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : Néant dans le cadre de l'urgence

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département .

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet du Préfet de La Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-22-00005

Arrêté portant désignation du référent
départemental à la gestion des conséquences
des catastrophes naturelles et de leur
indemnisation

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités

**Arrêté N° 58-2023-05-
portant désignation du référent départemental
à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles
et de leur indemnisation**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre,

Vu la circulaire n°IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation,

A R R E T E

Article 1: Monsieur Yoann SATURNIN de BALLANGEN, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, Directeur des services du Cabinet, est nommé référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

Article 2 : Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à Monsieur Yoann SATURNIN de BALLANGEN, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, Directeur des services du Cabinet.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

À Nevers, le 22 MAI 2023

Le Préfet,